

Lexique – statuts juridiques

Terme	Définition
Organisme à but lucratif	<p>Statut juridique d'une entreprise qui inclut les entreprises individuelles, les sociétés en nom collectif, les sociétés en commandite, les sociétés par actions constituées au Québec, les sociétés par actions constituées selon la Loi canadienne sur les sociétés par actions et les coopératives.</p> <p><i>Référence : Entreprise Québec</i></p>
Organisme à but non lucratif	<p>Un organisme sans but lucratif est une association, un cercle ou un groupe dont l'unique mandat est d'assurer le bien-être social ou d'apporter des améliorations locales, de s'occuper des loisirs ou de fournir des divertissements, ou d'exercer toute autre activité non lucrative. Il ne s'agit en aucun cas d'un organisme de bienfaisance. Aucune partie de son revenu ne peut être payable à un propriétaire, un membre ou un actionnaire ou servir à son profit personnel, à moins qu'il s'agisse d'une association, d'un cercle ou d'un groupe dont le mandat est de promouvoir le sport amateur au Canada.</p> <p><i>Référence : Agence du revenu du Canada</i></p>
Organisme de bienfaisance	<p>Un organisme de bienfaisance enregistré est une œuvre de bienfaisance ou une fondation publique ou privée qui a obtenu son enregistrement auprès de l'Agence du revenu du Canada. Une fois l'enregistrement approuvé, l'organisme de bienfaisance reçoit un numéro d'enregistrement. Il est exonéré d'impôt sur ses revenus et il peut remettre des reçus pour les dons qu'il reçoit. Il doit être établi au Canada et y résider, être administré à des fins de bienfaisance et il doit consacrer ses ressources à des activités de bienfaisance.</p> <p><i>Référence : Agence du revenu du Canada</i></p>
Commission scolaire	<p>La Loi sur l'instruction publique prévoit la formation des commissions scolaires et leur accorde le statut juridique de « personne morale de droit public », qui a les pouvoirs nécessaires pour exercer les fonctions qui lui sont dévolues par la loi.</p> <p>De par son statut juridique, la Commission scolaire possède un siège social, ce qui l'apparente à la notion de corporation. À cet effet, la Commission scolaire est administrée par un conseil des commissaires composé d'individus élus ou nommés en application de la Loi sur les élections scolaires et de la Loi sur l'instruction publique. C'est pourquoi l'autorité de la Commission scolaire est exercée par les commissaires lorsqu'ils sont réunis en conseil. La loi prévoit également que la Commission scolaire parle par résolutions ou règlements adoptés par les commissaires réunis en séances régulières ou extraordinaires.</p> <p><i>Référence : Loi sur l'instruction publique</i></p>
Gouvernement fédéral	<p>Dans son sens strict, le terme désigne le Cabinet canadien, ou plus généralement le Cabinet et les services publics du Canada.</p> <p><i>Référence : Encyclopédie canadienne</i></p>
Gouvernement provincial	<p>Entité administrative et politique responsable d'une province.</p> <p><i>Référence : Services Québec - Thésaurus de l'activité gouvernementale</i></p>

Municipalité	<p>Territoire sur lequel s'exerce un gouvernement local conformément aux lois municipales.</p> <p><i>Référence : Services Québec - Thésaurus de l'activité gouvernementale</i></p>
Parti politique	<p>Groupement organisé de personnes en vue de la conquête ou de la conservation du pouvoir politique.</p> <p><i>Référence : Services Québec - Thésaurus de l'activité gouvernementale</i></p>
Individu	<p>Personne privée, personne quelconque, considérée dans ses intérêts privés, par opposition à l'État et aux personnes publiques ou aux gouvernants et agents publics remplissant les fonctions étatiques.</p> <p><i>Référence : Services Québec - Thésaurus de l'activité gouvernementale</i></p>